

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

24^{ème} session (Genève, 13 novembre au 1^{er} décembre 2000)

Cette session a été consacrée à l'examen des deuxièmes rapports du Maroc et de la Belgique, du troisième rapport du Portugal et du quatrième rapport de la Finlande. Les informations contenues dans le deuxième rapport de la Yougoslavie étant désuètes, il s'est avéré que cet Etat n'était pas prêt à participer aux travaux du Comité. Le Comité a traité séparément cette question. Une discussion thématique a également été organisée pour traiter la Conférence mondiale contre le racisme.

1. Rapports des Etats

Belgique

Le Comité a salué l'attitude de l'Etat partie à l'égard des ONG ainsi que sa collaboration à l'élaboration de l'avant projet du Protocole facultatif au Pacte.

Le Comité a néanmoins regretté que la Belgique n'ait pas mis en œuvre un plan national d'action complet relatif aux droits de l'homme. Il s'est également dit préoccupé par le peu d'institutions nationales indépendantes chargées des questions des droits de l'homme. Le Comité a déploré le fait qu'il n'existe aucune loi interdisant les actes de xénophobie, particulièrement au vu des activités des partis politiques racistes d'extrême droite qui se développent essentiellement dans les Flandres. Parmi d'autres sujets de préoccupation ont figuré la pédophilie, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et la violence à leur égard. Le Comité a également noté le manque de logements sociaux (surtout dans les Flandres); l'absence d'uniformité des lois sur l'éducation; la nécessité de permettre aux femmes d'accéder à tous les niveaux du marché du travail; et le besoin de lutter contre le chômage.

Finlande

Le Comité a salué la ratification par l'Etat partie du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, qui énonce un système de plaintes collectives. Il a également accueilli avec satisfaction la contribution de la Finlande à l'élaboration du projet de Protocole facultatif au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité s'est félicité de la participation des ONG à l'élaboration des rapports périodiques de l'Etat partie, l'adoption du programme sur l'intégration des immigrants, et la baisse générale du chômage.

Le Comité s'est dit préoccupé par le statut ambigu du Pacte dans la législation interne finlandaise, la discrimination à l'égard des étrangers, l'insuffisance de la contribution de la Finlande à l'aide internationale, l'absence d'un salaire minimum, le manque de logements à prix abordables, et la détérioration du système de santé. Les droits de propriété de la communauté des *Saamis* a également suscité l'inquiétude du Comité.

Maroc

Le Comité a déploré le fait que le Maroc n'ait toujours pas résolu le problème de l'autodétermination du Sahara occidental. Le Comité a prié l'Etat partie d'œuvrer de concert avec les Nations Unies afin de trouver une solution, y compris l'organisation d'un référendum dans un avenir proche. Le Comité a également attiré l'attention de la délégation sur le fait que le Maroc n'a toujours pas amendé sa législation interne afin qu'elle soit conforme aux dispositions de la Convention, ce qui constitue une violation directe de la Convention. Outre les actes de racisme perpétrés à l'égard de la population berbère, le Comité a insisté sur la discrimination dont est victime la minorité ethnique *amazighe*. Le Comité a rappelé en

particulier leur droit à parler leur propre langue et à participer pleinement à la vie culturelle du pays.

Les critiques formulées par le Comité ont principalement porté sur l'incapacité de l'Etat partie à remettre en question les pratiques sociales, traditionnelles et discriminatoires profondément ancrées dans la société et qui affectent les femmes et les enfants, telles que la violence conjugale, la discrimination en matière d'opportunités de l'emploi, les congés maternité, les salaires, et les droits de succession. En outre, le Comité a attiré l'attention de la délégation sur l'importante discrimination que subissent les enfants nés hors mariage, abandonnés pour la plupart, et qui doivent survivre dans la rue. Le Comité a engagé l'Etat partie à modifier ses lois pour se conformer aux dispositions de la Convention et à redoubler d'efforts afin d'éliminer les pratiques discriminatoires récurrentes. Le Comité s'est également penché sur le droit de grève, le travail des enfants et le montant du salaire minimum.

Portugal

Avant tout chose, le Comité s'est dit préoccupé par le problème persistant de la pauvreté au Portugal. Aucune étude approfondie n'a été réalisée dans ce domaine, mais selon les estimations, environ 20% de la population vivrait en dessous du seuil de pauvreté. En outre, le Comité s'est montré très critique envers le Portugal, aucun plan stratégique n'ayant été adopté afin de résoudre le problème. Il s'agit pourtant d'une obligation énoncée dans la Déclaration de Vienne de 1993 et le Programme d'action. Le Comité a appelé l'Etat partie à adopter un plan d'action relatif aux droits de l'homme et à revoir la stratégie générale en vigueur qui vise à éradiquer la pauvreté.

La traite des femmes, étroitement liée au crime organisé, ainsi que l'accroissement de la pédophilie et de la pornographie impliquant des enfants ont constitué d'autres sujets majeurs de préoccupation. Le Comité a vivement encouragé l'Etat partie à renforcer les interdictions et les peines attribuées aux crimes en question. S'agissant des enfants et des jeunes, le Comité a soulevé les questions suivantes: la consommation de drogues et les cas de dépendance; le recours au travail des enfants; le nombre relativement élevé d'abandons scolaires; et le taux important d'analphabétisme au Portugal. Le Comité a invité l'Etat partie à prendre des mesures afin de résoudre ces problèmes.

D'autres points ont été mentionnés, tels que la discrimination à l'égard des femmes, des *Roms*, des immigrants et des réfugiés.

Yougoslavie (recommandations préliminaires)

Les experts du Comité ont estimé que les informations contenues dans le rapport de l'Etat partie étaient désuètes et ne reflétaient donc pas la situation réelle du pays depuis la vague de bombardements organisée par l'OTAN et le changement de gouvernement. L'Etat partie doit donc présenter un nouveau rapport avant juin 2000 faisant état des nouveaux développements. Il a été proposé que l'Etat partie bénéficie de conseils dans l'élaboration de son rapport et que la liste des questions soit revue. Il est apparu nécessaire aux yeux des experts que l'Etat partie mette en place un organe national chargé des questions relatives aux droits de l'homme; qu'il veille à ce que les droits de l'homme soient inclus dans les programmes scolaires; qu'il s'assure que la reconstruction nationale soit juste et équitable; et qu'il lutte contre la traite des femmes. Le Comité a proposé une nouvelle liste composée de vingt-trois questions, ayant pour but de d'aider l'Etat partie à élaborer son nouveau rapport périodique.

2. Débat thématique sur la Conférence mondiale contre le racisme

Tout comme l'ont fait les autres organes de suivi des traités, le Comité a abordé la question de sa contribution en vue de la prochaine Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui se tiendra à Durban

en Afrique du Sud du 31 août au 7 septembre 2001. Un représentant du Secrétariat a fourni des détails au Comité sur la préparation de la Conférence mondiale sur le racisme, tel que le cycle de séminaires régionaux auxquels participeront les experts ainsi que sur les thèmes communs à tous, à savoir les "tendances, priorités et obstacles dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée". Un certain nombre de détails ont également été donnés concernant les initiatives entreprises pour promouvoir la Conférence et organiser une campagne d'information.

L'un des experts du Comité, M. Rattray, a participé au séminaire régional qui s'est tenu à Santiago du 25 au 27 octobre 2000. Les experts se sont essentiellement penchés sur la discrimination raciale à l'égard des communautés vulnérables de l'ensemble des régions de l'Amérique et des Caraïbes. M. Rattray a présenté un document d'information dans lequel il affirme que les Etats devraient s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes. Les doctrines racistes doivent être combattues afin de favoriser une meilleure compréhension entre les races.

M. Rattray a souligné la corrélation qui existe entre la discrimination et la pauvreté et le fait que le colonialisme a fait naître des préjugés raciaux dans les régions. Les mesures qui visent à lutter contre la discrimination raciale devraient aborder des questions telles que: la prise de conscience de la part des médias et l'élimination de stéréotypes négatifs grâce à la mise en place d'un code de conduite; la reconnaissance et le respect de l'héritage culturel des communautés raciales; la vulnérabilité des populations autochtones, des femmes, et des travailleurs immigrés face au racisme; et l'élimination de préjugés culturels grâce à des programmes et formations éducatifs complets.

3. Autres questions

Débat général

Lors de chaque session du Comité, les experts consacrent une journée à un débat général portant sur des dispositions spécifiques du Pacte, notamment sur des problèmes relatifs aux droits de l'homme ou sur d'autres problèmes qui comportent un intérêt particulier.

Propriété intellectuelle

Lors de la 70^{ème} session, le Comité s'est penché sur l'article 15.1(c) du Pacte qui proclame le "*droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur*". Le débat a été organisé avec la collaboration de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Un certain nombre d'agences intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales y ont participé.

La question la plus importante à laquelle il s'agissait de répondre était de savoir jusqu'à quel point la propriété intellectuelle faisait partie des droits de l'homme, et dans quelle mesure son statut actuel au sein des lois internationales relatives aux droits de l'homme pouvait être clarifié. A cet égard, il est apparu indispensable de protéger le savoir traditionnel. Le savoir collectif et la propriété intellectuelle traditionnelle ne bénéficient d'aucune protection contre l'exploitation et la commercialisation. A l'heure actuelle, le système existant relatif à la propriété intellectuelle crée des écarts entre le Nord et le Sud, écarts caractérisés le plus souvent par des inégalités.

Un autre sujet majeur de préoccupation a concerné la protection de la propriété intellectuelle des populations autochtones. De nombreux experts du Comité ont affirmé que la Convention No 169 de l'OIT relative aux droits des populations autochtones ne prévoit aucune protection particulière sur les titres de la propriété intellectuelle. Cette lacune n'a pas été rectifiée par le projet de Déclaration sur les droits des populations autochtones.

La question de la protection des brevets pour les produits pharmaceutiques a également figuré parmi les problèmes majeurs abordés. Le Comité a affirmé que, pour

respecter le suivi de la discussion, il élaborerait un projet d'observation générale sur l'article 15.1(c).

Observations générales

La 22^{ème} session du Comité a vu l'adoption de l'Observation générale No 14 sur le Droit à la santé. Le Comité a plus particulièrement apprécié les précieux conseils prodigués par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) lors de l'élaboration de l'avant-projet.

L'Observation générale en question concerne l'article 12 du Pacte. Elle stipule que le plein exercice du droit à la santé constitue un objectif relativement difficile à atteindre pour des millions de personnes à travers le monde entier. Lors de la discussion du contenu normatif de l'article 12, l'Observation générale prétend que ce droit, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, comprend la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité.

L'obligation des Etats parties de garantir ce droit sans aucune discrimination a été réitérée. La réalisation du droit à la santé nécessite des mesures délibérées, concrètes et précises. L'Observation générale insiste sur l'importance d'établir une différence entre l'absence de volonté et l'incapacité des Etats parties à garantir ce droit. Dans le cas où un Etat ne disposerait pas des moyens nécessaires, il doit toutefois déployer tous ses efforts afin de remplir ses obligations. Alors que la réalisation de ce droit varie selon les Etats, chaque Etat a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que chacun ait accès aux infrastructures médicales, aux biens et aux services, afin de leur permettre de jouir de la meilleure santé physique et mentale possible.

Autres questions

Au cours de la 70^{ème} session, le Comité a adressé une lettre à l'Etat d'Israël en vertu de ses propres procédures de suivi. A la lumière des informations demandées par le Comité dans ses observations finales concernant le rapport initial de l'Etat d'Israël et la crise que connaissait la région à l'époque où se tenait la 70^{ème} session, il a été demandé à l'Etat partie de soumettre son deuxième rapport périodique au plus tard le 31 mars 2001. Le Comité désirait savoir de quelle façon les dispositions du Pacte étaient appliquées et voulait obtenir plus de renseignements sur la situation actuelle des territoires occupés. Il est prévu que le rapport sera étudié lors de la prochaine session. Le Comité s'est dit profondément inquiet par le fait que les actions de l'Israël dans les territoires occupés ont entraîné, à grande échelle, de graves violations des droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens. (Cf. *Moniteur Droits de l'Homme* No 51/2000, article consacré à la session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme).